Peut-on regrouper les documents RH par date ou par thématique ?

Réponse courte

Il est possible de regrouper les documents RH par date, par thématique, ou en combinant les deux méthodes. L'employeur dispose d'une liberté d'organisation, à condition de respecter les obligations légales en matière de conservation, de confidentialité, de sécurité, d'accessibilité et de traçabilité des documents.

Le choix du mode de classement doit garantir la possibilité de retrouver rapidement tout document requis, notamment en cas de contrôle, de litige ou de demande du salarié. Il est recommandé d'opter pour une organisation adaptée à la gestion quotidienne et à la conformité réglementaire, en formalisant la politique d'archivage dans une procédure interne.

Définition

Le regroupement des documents RH correspond à l'organisation structurée des dossiers et pièces relatifs à la gestion du personnel, tels que les contrats de travail, bulletins de salaire, évaluations, absences, sanctions disciplinaires, formations et autres documents individuels ou collectifs. Cette organisation vise à assurer la traçabilité, la disponibilité et la sécurité des informations RH, tout en respectant les obligations légales applicables.

L'organisation peut s'effectuer selon différents critères, notamment la date de création, la thématique (nature du document ou processus RH concerné), ou une combinaison des deux. Le choix de la méthode doit garantir la conformité aux exigences de conservation, d'accessibilité et de confidentialité prévues par la législation luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, l'employeur dispose d'une liberté d'organisation pour l'archivage des documents RH, sous réserve du respect des obligations légales en matière de conservation, de confidentialité, de sécurité, d'intégrité et d'accessibilité des données. Il doit veiller à ce que les documents soient conservés de manière à pouvoir être produits sans délai en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM), de litige ou de demande du salarié.

L'organisation retenue ne doit pas porter atteinte aux droits des salariés, notamment en matière d'égalité de traitement et de protection des données à caractère personnel, conformément à la loi modifiée du 1er août 2018 et au Code du travail. L'employeur doit également garantir la traçabilité des accès et des modifications apportées aux documents RH, ainsi que l'encadrement humain des processus automatisés de gestion documentaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le classement par date consiste à organiser les documents selon leur date d'émission ou de réception, ce qui facilite la reconstitution chronologique des événements relatifs à chaque salarié ou à l'ensemble du personnel. Le classement par thématique regroupe les documents selon leur nature (par exemple : contrats, absences, formations), permettant un accès rapide à une catégorie précise de documents.

Une organisation mixte est également possible, combinant plusieurs critères, par exemple en classant d'abord par salarié, puis par thématique et enfin par date. Quelle que soit la méthode choisie, il est impératif de garantir la possibilité de retrouver rapidement tout document requis, tant en version papier qu'électronique, et de respecter les durées légales de conservation propres à chaque type de document.

L'accès aux documents doit être limité aux personnes habilitées, et toute opération de consultation, modification ou destruction doit être tracée conformément aux exigences de sécurité et de protection des données.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'opter pour une organisation documentaire qui facilite la gestion quotidienne, la conformité aux contrôles et la protection des données personnelles. Le classement par thématique est souvent adapté à la gestion des processus RH (recrutement, formation, paie), tandis que le classement par date peut s'avérer pertinent pour le suivi des échéances légales (fin de période d'essai, renouvellement de contrat, délais de prescription).

L'utilisation d'un système informatisé de gestion électronique des documents (GED) permet d'assurer une traçabilité, une sécurité et une accessibilité accrues, sous réserve de paramétrages conformes à la réglementation sur la protection des données. Il est conseillé de formaliser la politique d'archivage dans une procédure interne, précisant les modalités de classement, d'accès, de conservation, de destruction et d'audit des documents RH.

La consultation du personnel ou de ses représentants sur la politique d'archivage peut renforcer l'acceptabilité et la transparence du dispositif.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois** :
 - Article L.261-1 : Obligation de tenir à disposition de l'ITM les documents relatifs à l'exécution du contrat de travail.
 - Article L.121-6 : Respect de l'égalité de traitement entre salariés.
 - Article L.121-7 : Confidentialité des données personnelles.
 - Article L.121-8 : Droit d'accès du salarié à ses données.
 - Article L.125-8 : Conservation des documents relatifs à la durée du travail.
 - Article L.125-9 : Conservation des documents relatifs aux absences et congés.
- **Loi du 1er août 2018** relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (transposant le RGPD).
- **Code de commerce** : Article 8 : Conservation des documents comptables pendant 10 ans.
- **Jurisprudence nationale** : Liberté d'organisation documentaire sous réserve du respect des obligations légales et de la possibilité de produire tout document en cas de besoin.

Veillez à ce que l'organisation documentaire retenue permette de répondre sans délai à toute demande de l'ITM, du salarié ou d'une juridiction. L'impossibilité de produire un document exigé peut entraîner des sanctions administratives ou contentieuses. Assurez-vous également que la politique d'archivage soit formalisée et communiquée aux personnes concernées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.